



VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10, 11, 12 et 13 et les articles L.325, R.325 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,
Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,
Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,
Considérant la demande d'occupation du domaine public :

En date du 15/01/2024
De la Société DÉMÉNAGEMENT CROISSETTE 44 avenue Francis Tonner 06150 CANNES ☎: 04.22.32.55.05
Objet : Emménagement du 01/02/2025 de 11 h 00 à 17 h 00
Lieu : 43 boulevard Général de Gaulle 06340 La Trinité
AGISSANT POUR LE COMPTE DE : Madame MASSENA

ARRÊTE

Article 1/ Afin de procéder à un emménagement, la société DÉMÉNAGEMENT CROISSETTE est autorisée à faire stationner un fourgon de 19t de PTR (longueur 7 mètres) sur 4 places en arrêt-minutes au droit du 43 boulevard Général de Gaulle 06340 La Trinité afin de procéder à un emménagement,

Le Samedi 1^{er} Février 2025 de 11 h 00 à 17 h 00.

Article 2/ La société est autorisée à emprunter le boulevard Général de Gaulle, avec un camion dont le PTR n'excède pas 19 tonnes, afin d'effectuer un emménagement le samedi 1^{er} février 2025 de 11 h 00 à 17 h 00.

Article 3/ Cette dérogation de tonnage est accordée à la société au vu du certificat d'immatriculation pour le véhicule suivant :

CC-510-GR

Article 4/ Les véhicules en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5/ L'entreprise s'engage à fournir l'attestation d'assurance en cours de validité et la carte grise du véhicule.

Article 6/ La société DÉMÉNAGEMENT CROISSETTE devra assurer la totale et entière sécurité de son occupation et reste responsable de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. Les places de stationnement seront réservées par un panneau de signalisation routière qui sera apposé par les agents du centre technique municipal, et devront rester libres de toutes occupations sous peine de mise en fourrière.

Article 7/ Cette autorisation est soumise au paiement de la taxe idoine et suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire acquittera les droits de voirie afférents à cette occupation, **soit 4 emplacements à 50 € soit pour une somme totale de 200€**. Cette somme est à verser au service de la police municipale du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00 avant l'occupation du domaine public.

Article 8/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 9/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**

Article 10/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police Municipale de la commune et la société DÉMÉNAGEMENT CROISSETTE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 JAN. 2025

Fait à La Trinité, le



Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur